

Mairie de MAURON

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20/03/2026
Salle du conseil municipal, mairie de MAURON, 19h00

Le 20/03/2026 à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de MAURON, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée, en application des articles L2121-07 à L2121-28 et L2122-7 à L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Gérard REYNAUD, doyen d'âge de l'assemblée.

M. Gérard REYNAUD, maire de Mauron, doyen d'âge de l'assemblée et fait l'appel nominal pour vérifier le quorum.

**Date de convocation
du conseil municipal :**
16/03/2026

**Date d'affichage
de la convocation :**
16/03/2026

**Nombre de conseillers
municipaux :**

En exercice :
23

Présents :
21 jusqu'au point 35 puis
22 à partir du point 36

Conseillers municipaux présents avec voix délibératives :

- Mme BRIERO Fabienne
- M. PIRON Didier
- Mme VENIAT Vanessa
- M. LE CALLONNEC Patrice
- Mme MERECKAITE-BEKERIS Rasa
- M. THIBAUT Brann
- Mme BRINGAULT Valérie
- M. BRIENT Sylvain
- Mme MESLE Denise
- M. AUBRIL Eric
- Mme DANIEL-URVOY Amandine
- Mme DUVALLET Christèle
- M. EON Jérôme
- Mme BINARD Sylvie
- M. BLOT Jean-Marc
- Mme MOULINEUF Ursula (*à partir du point 36*)
- M. LAMBERT Didier
- Mme PONTABRY Charlyne
- M. REYNAUD Gérard
- Mme CADIER Marie-France
- Mme CHESNARD Nathalie
- M. LAURENT Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers municipaux excusés ayant donné pouvoir de vote :

- Mme MOULINEUF Ursula à M. PIRON Didier
(jusqu'au point 35)

Conseillers municipaux excusés :

- M. DOMBRIE Alan

Personnes présentes sans voix délibérative :

- Mme MICHEL Camille, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

Secrétaire de séance : Charlyne PONTABRY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur :

Il est proposé au conseil municipal d'APPROUVER l'ordre du jour figurant sur la convocation du **16/03/2026** :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Adoption de l'ordre du jour

Décisions prises par M. le Maire

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Installation des conseillers municipaux

Aff. n°2026.34 - Election du maire

Aff. n°2026.35 - Détermination du nombre d'adjoints

Aff. n°2026.36 - Election des adjoints

Aff. n°2026.37 - Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

Aff. n°2026.38 - Indemnités de fonctions des élus

Aff. n°2026.39 - Indemnités de fonction des élus – majoration

Aff. n°2026.40 - Délégations du conseil municipal au Maire

Aff. n°2026.41 - Fixation du nombre de membres du CCAS

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

Rapporteur : le doyen d'âge

Le doyen d'âge indique aux membres du Conseil Municipal la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, selon la délibération n°2025.004 du 06/02/2025.

A. FINANCES - MARCHES PUBLICS

Décision n°2026/005/1.1 du 11/03/2026 - MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES DE RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SOCLAIRE MUNICIPAL.

- De retenir API RESTAURATION – 1 rue Marie Curie - 56890 PLESCOP pour une mission de restauration scolaire avec la fourniture et livraison de repas, de goûters et de repas pique-nique. (Pain, beurre entier et beurre micro-pains à la charge de la mairie).
- Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé en marché public à procédure adaptée (MAPA), POUR LA PERIODE INITIALE DU 01/04/2026 au 31/08/2027. Le marché pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'une durée de 4 mois dans les mêmes conditions.
- L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 210.000 € HT pour la durée maximum du marché, soit du 01/04/2026 jusqu'au 31/12/2027 (la reconduction possible de 4 mois démarre au 01/09/2027 jusqu'au 31/12/2027). Selon prix du BPU.

Décision n°2026/006/1.1 du 11/03/2026 - BATIMENT 11 ET 13 PLACE DE L'EGLISE - COUVERTURE.

- De retenir l'entreprise GUILLON Couverture – PA de Brocéliande – 1 rue de la Licorne – 56430 MAURON pour des travaux de couverture sur le bâtiment 11 et 13 place de l'église pour un montant de HT de 25 922,66 € soit en TTC 31 107,19 €.

Décision n°2026/007/1.1 du 13 mars 2026 – DÉVOIEMENT RÉSEAUX EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES DE LA RUE DU PRESBYTÈRE A LA RUE MATHURIN MAILLARD.

- De retenir l'entreprise SEEG – La Croix Montfort – 22600 LA MOTTE pour des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue du Presbytère à la rue Mathurin Maillard pour un montant de 57 201,40 € HT soit 68 641,68 € TTC.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pièce(s) jointe(s) :

M. Gérard REYNAUD déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

BRIERO	Fabienne
PIRON	Didier
VENIAT	Vanessa
LE CALLONNEC	Patrice
MERECKAITE-BEKERIS	Rasa
THIBAULT	Brann
BRINGAULT	Valérie
BRIENT	Sylvain
MESLE	Denise
AUBRIL	Eric
DANIEL-URVOY	Amandine
DOMBRIE	Alan
DUVALLET	Christèle
EON	Jérôme
BINARD	Sylvie
BLOT	Jean-Marc
MOULINEUF	Ursula
LAMBERT	Didier
PONTABRY	Charlyne
REYNAUD	Gérard
CADIER	Marie-France
CHESNARD	Nathalie
LAURENT	Christophe

M. Gérard REYNAUD, doyen d'âge invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

AFF. N°2026.34 - ELECTION DU MAIRE

Pièce(s) jointe(s) :

A. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

M. Gérard REYNAUD le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prendra la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il procédera à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombrera 21 conseillers présents et constatera si la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 est remplie.

Mme Charlyne PONTABRY, la moins âgée des membres présents du conseil municipal, sera désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

M. Gérard REYNAUD invitera ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappellera qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

B. CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal désignera deux assesseurs au moins : Mme Valérie BRINGAULT et M. Patrice LE CALLONNEC.

C. DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approchera de la table de vote. Il fera constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constatera sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal déposera lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

D. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	3	
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	19	
f. Majorité absolue	12	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRIERO Fabienne	19	dix-neuf

E. PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Mme Fabienne BRIERO a été proclamé maire, a été immédiatement installé et assure la présidence de la séance (CGCT L2121-14).

AFF. N°2026.35 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Pièce(s) jointe(s) :

Sous la présidence de Madame BRIERO Fabienne, élue Maire, le conseil municipal est invité à s'exprimer sur le **nombre d'adjoints au Maire à élire**.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **06 (six)** adjoints au maire au maximum. Il sera rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **06 (six)** adjoints.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le nombre d'Adjoints au Maire à **4 (quatre)** ;

~~~~~

|                                                                                                 |                                     |                       |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--|
| Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivant |                                     |                       |  |
| présents : 21                                                                                   | votants (présents et pouvoirs) : 22 |                       |  |
| abstention(s) : 0                                                                               | suffrages exprimés : 22             | majorité absolue : 12 |  |
| vote(s) POUR : 22                                                                               | vote(s) CONTRE : 0                  |                       |  |

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.36 - ELECTION DES ADJOINTS

**Pièce(s) jointe(s) :**

Le maire rappellera que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décidera de laisser un délai de **2 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposées. Cette liste est jointes au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions rappelées également précédemment.

**A. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | 22 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                              | 1  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]                                       | 21 |
| f. Majorité absolue                                                               | 12 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE<br>CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE<br>DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                           | En chiffres                 | En toutes lettres |
| PIRON Didier                                                                                              | 21                          | Vingt et un       |
|                                                                                                           |                             |                   |

**B. PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS**

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Didier PIRON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**AFF. N°2026.37 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE  
ÉLU**

**Pièce(s) jointe(s) :** charte élu local et copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

**AFF. N°2026.38 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R2123-23 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

L'enveloppe financière mensuelle est fixée de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55,7% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,
- **Soit 7562,53 €.**

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal:

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseillers délégués : 6,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

~~~~~

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

présents : 22	votants (présents et pouvoirs) : 22	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 22	majorité absolue : 12
vote(s) POUR : 22	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.39 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – MAJORATION

Pièce(s) jointe(s) :

VU la délibération n°2026_38 portant indemnités de fonction des élus

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que s'agissant des indemnités de fonction, des majorations sont possibles dans les cas suivants ([art. L 2123-22](#) et [R 2123-23](#) du CGCT):

- dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
- dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;
- dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaes ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre ;
- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante l'application de majoration aux indemnités de fonction.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'application de la majoration de 15% prévue au premier alinéa de l'article L 2123-22, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivant

présents : 22	votants (présents et pouvoirs) : 22	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 22	majorité absolue : 12
vote(s) POUR : 22	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.40 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pièce(s) jointe(s) :

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat certaines attributions ;

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé les délégations suivantes :

<p>Délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT</p> <p>Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <th data-bbox="1043 676 1442 846"> <p>Proposées</p> </th>	<p>Proposées</p>
<p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</p>	<p>Non retenue</p>
<p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</p>	<p>Non retenue</p>
<p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>	<p>Retenue, limites : « pour les emprunts prévus au budget »</p>
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>	<p>Retenue, limites : « marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT et à leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il sera rendu compte en conseil</p>

	<i>municipal des décisions supérieures à 4500 €»</i>
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Retenue
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Retenue
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Retenue
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Retenue
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Retenue
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Retenue, limite : 2000,00 €
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	Retenue. limite : 25 000,00 €.
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	Non retenue
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Non retenue
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	Retenue
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	Retenue, jusqu'à « ou délégataire » et dans la limite de 300 000,00 €
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	Retenue, Cas : « pour tout type de contentieux et devant toutes les juridictions. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense. »
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	Retenue, limite : 40 000,00 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	Non retenue
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	Non retenue
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	Retenue, dans la limite de 500 000,00 € par année civile
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Retenue, dans la limite de 300 000,00 €
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	Retenue, jusqu'à « urbanisme »
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	Non retenue
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Retenue
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	Non retenue
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Non retenue
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Non retenue

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	Non retenue
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	Non retenue
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Retenue, jusqu'à 100€ par titre de recettes
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Non retenue

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits (2°) ;
- réalisation des emprunts (3°) ;
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme (15°) ;
- actions en justice (16°) ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°) ;
- réalisation de lignes de trésorerie (20°) ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (21°) ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (22°) ;
- demandes d'attribution de subventions (26°) ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (27°) ;
- admissions de non-valeur (30°).

Les décisions prises par le Maire en application de cet article le sont dans les conditions de l'article L 2122-23 : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).

Pour le bon fonctionnement des services, le Maire est autorisé à subdéléguer sa signature aux responsables communaux dans le domaine relatif au point 4° pour l'engagement des dépenses dans la limite d'un montant inférieur à 2000 €.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- de DÉLÉGUER au Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux adjoints dans l'ordre du tableau, pour la durée du présent mandat, les pouvoirs décrits selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- d'AUTORISER le Maire à subdéléguer sa signature aux responsables communaux, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- de PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;
- de PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

présents : 22	votants (présents et pouvoirs) : 22	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 22	majorité absolue : 12
vote(s) POUR : 22	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.41 - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Pièce(s) jointe(s) :

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

~~~~~

|                                                                                                  |                                            |                              |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------|--|
| Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants |                                            |                              |  |
| présents : <b>22</b>                                                                             | votants (présents et pouvoirs) : <b>22</b> |                              |  |
| abstention(s) : <b>0</b>                                                                         | suffrages exprimés : <b>22</b>             | majorité absolue : <b>12</b> |  |
| vote(s) POUR : <b>22</b>                                                                         | vote(s) CONTRE : <b>0</b>                  |                              |  |

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### A. INFORMATIONS DIVERSES :

- **Trombinoscope** : il sera proposé aux conseillers municipaux qui le souhaitent la prise d'une photo individuelle en vue de permettre la réalisation d'un trombinoscope pour les supports de communication de la commune (site internet, bulletin municipal...);

### B. QUESTIONS DIVERSES :

-oOo-

L'examen de l'ordre du jour et des affaires diverses étant épuisé, M. le Maire lève la séance du conseil municipal à 20h57.

La secrétaire de séance,



Charlyne PONTABRY

Le Président de séance,



Mme Fabienne BRIERO,  
Maire de Mauron

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-oOo-